



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Téléphone : 02 97 63 29 45
Télécopie : 02 97 40 57 83
Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Téléphone : 02 97 54 86 99 – 86 61
Télécopie : 02 97 54 86 59
Courriel : pref-reglementations-vie-citoyenne@morbihan.gouv.fr

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu l'article R. 3121-11-2 du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses des réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 24,80 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes et 52 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,85 €	117,65 m
B	1,28 €	78,13 m
C	1,70 €	58,82 m
D	2,55 €	39,22 m

Définition des tarifs

- **Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- | | |
|---|--------|
| • Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne | 1,74 € |
| • Transport d'animaux | 1,05 € |
| • Transport de bagages ou colis encombrants
(malles, bicyclettes, landaus,...) | 0,95 € |
| • Autres bagages de plus de 5 kilogrammes | 0,49 € |

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

La prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ne peut être refusée. Aucun supplément ou tarif additionnel ne pourra être perçu pour le transport de chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

- **Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- **Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- **Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- **Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « U » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 ci-dessous. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : 24, place de la République à Vannes

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et le lundi de 13 h 30 à 16 h

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » devra figurer en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 09 JAN. 2017
Le Préfet,

Par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET